



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« création d'un parking extérieur de 63 places d'une surface  
de 4500 m<sup>2</sup> - site "Pré de l'Âne" »  
sur la commune de Marat  
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4089

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4089, déposée complète par la commune de Marat le 4 octobre 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 octobre 2023 ;

**Vu** la saisine de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 10 octobre 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en la régularisation de la création d'un parking extérieur de 63 places d'une surface de 4 500 m<sup>2</sup> sur un ancien site d'enfouissement de déchets industriels<sup>1</sup>, propriété de SANOFI Chimie, dénommé « Pré de l'Âne – Layre nord », compris dans le Parc Naturel Régional du Livradois-Forez sur la commune de Marat dans le département du Puy-de-Dôme.

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- le défrichement des parcelles AW441, AW443 et AW294 sur une surface totale de 18 428 m<sup>2</sup> dont 4 500 m<sup>2</sup> pour le parking ;
- concernant la réhabilitation du site d'enfouissement de déchets industriels :
  - retirer par excavation les déchets et les sols les plus impactés et procéder à leur élimination hors site en filières de traitement adaptées ;
  - faire une déviation du ru pendant la réalisation des travaux, rétablir son cours dans un état très semblable à l'actuel et l'améliorer par le retrait d'une buse d'environ 20 m de long ;
  - restaurer les milieux environnementaux périphériques par curage des sédiments de la mare en partie nord du site et au sein du ru qui longe la bordure est du site ;
  - effectuer après les travaux réalisés ci-dessus, un suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines afin de vérifier l'atténuation des concentrations de polluants dans le temps ;
- s'agissant de la création du futur parking :
  - le reprofilage nécessaire du site ;

---

<sup>1</sup> Le site du « Pré de l'âne » a servi, depuis 1957 jusqu'au début des années 1990, pour l'enfouissement de déchets industriels provenant du site de production de principes actifs pharmaceutiques situé à proximité, qui était à l'époque exploité par la société ROUSSEL UCLAF aux droits de laquelle est venue SANOFI CHIMIE. Les déchets comprenaient principalement des déchets d'origine animale (bile), mais également des fûts contenant des déchets et des boues de la station d'épuration du site de production. Aujourd'hui, le site et les parcelles limitrophes sont en friche, et ont récemment fait l'objet d'un déboisement dans la perspective des futurs travaux de réhabilitation. La partie sud-ouest du site est utilisée comme parking. La partie restante est clôturée et non utilisée – page 1 de la note technique du 16 mars 2021 – AECOM France ;

- la mise en place de couches de forme, de fondation, de base et de roulement ainsi que des bordures de type T2, d'avaloirs et de réseaux de collecte des eaux pluviales ;
- l'installation d'un drain collecteur pluvial qui sera étendu vers le sud jusqu'au niveau du départ de la buse de diamètre 350 traversant la route de Chebance et d'une gaine électrique en bordure ouest ;
- la pose d'un déshuileur en partie aval du réseau pluvial, conformément à la réglementation en vigueur ;
- l'établissement d'un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 de la loi sur l'eau pour le rejet dans le milieu naturel des futurs écoulements pluvieux drainés sur la surface du parking ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement suivantes :

- 41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- 47a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

**Considérant** que le projet se localise en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable et de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité et qu'il n'impacte pas de zones humides ; cependant les parcelles AW443 et AW294 sont traversées sur leur limite est par le ruisseau du Pré de l'Âne, qui conflue avec le cours d'eau de Vertolaye (affluent de la Dore) ;

**Considérant** que le ru réintègrera son lit initial et la mare située à l'extrême nord de la parcelle sera curée et que le projet conduira donc à une amélioration des caractéristiques environnementales du site, qui en l'état actuel constitue un site pollué et sans enjeu pour la biodiversité locale ;

**Considérant** que les déchets qui étaient stockés sur ce site et les sols pollués sous ces déchets ont été retirés et la surveillance semestrielle<sup>2</sup> effectuée depuis l'année dernière montre une très nette atténuation de la pollution ; qu'en outre les conclusions du plan de gestion établi en 2019 a permis de valider la compatibilité environnementale entre la qualité prévisionnelle résiduelle du site, à la suite de sa réhabilitation, avec son usage futur de parking extérieur ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un parking extérieur de 63 places d'une surface de 4500 m<sup>2</sup> - site "Pré de l'Âne", enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4089 présenté par commune de Marat, concernant la commune de Marat (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

---

<sup>2</sup> Mesure des gaz du sol, analyse des eaux souterraines, des eaux de surface et des sédiments.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03